

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER. | CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. II.

OCTOBRE 1880.

No. 9.

Lettres de change et Billets a ordre.—
Droits du tiers-porteur.— Recours du
souscripteur contre le preneur.

(Suite.)

Tels sont les principes suivis par notre art. 2287, et l'on peut dire, ceux du monde commercial ; ce sont les seuls qui soient conformes aux principes généraux du droit, tant civil que commercial, et l'on a lieu de s'étonner que la cour de Cassation les ait méconnus.

Quoi qu'il en soit, ce qu'il importe de remarquer pour nous, c'est 1o. que notre Code repousse la doctrine de la jurisprudence française sur ce point, pour suivre Pothier, que les codificateurs citent sous l'art. 2287 ; et 2o. c'est l'exagération de la faveur que l'on prétend accorder au commerce, en donnant au transport, après échéance, d'un effet négociable par endossement toutes les immunités et faveurs du transport avant échéance, jusqu'à repousser même l'exception de compensation et de paiement fait au porteur du billet lors de l'échéance et depuis. Il semblerait que cette doctrine fût plutôt nuisible que favorable au commerce, en ce qu'elle em-

pêche tout paiement partiel après échéance, et toute transaction qui pourrait éteindre la dette autrement que par un paiement sur le lieu de l'échéance et en retirant l'effet sur le champ.

La jurisprudence anglaise donne une autre raison importante de la faculté d'opposer au tiers porteur après échéance les exceptions opposables à l'endosseur; c'est que l'offre de négocier un billet échu suffit pour jeter du louche sur l'origine du titre et son exigibilité; on doit supposer qu'on n'en exige pas le paiement parce qu'on craint d'être repoussé par une bonne exception; ce doute détruit la bonne foi qui est l'une des qualités essentielles pour donner au porteur un titre exempt des exceptions opposables au preneur. Il l'oblige à s'enquérir des exceptions que le débiteur peut invoquer et à en courir le risque. L'escompte ou la vente d'un billet échu ne se fait plus dans le cours ordinaire des affaires; le commerce a besoin de faire circuler comme monnaie les effets négociables par endossement, jusqu'au jour de leur échéance; mais à cette époque, il est entendu qu'ils doivent être réalisés; ils ont produit tout l'effet qu'on en attendait en circulant ainsi jusqu'à l'échéance. Cette époque passée, le commerce ne réclame plus pour eux de faveur.

60. Mais notre article 2287, conforme à la jurisprudence anglaise quant au droit du débiteur d'opposer au porteur, qui a acquis le titre après échéance, les exceptions opposables au preneur originaire, en diffère cependant sur un autre point, c'est qu'en Angleterre on n'admet pas toutes les exceptions opposables au preneur ou à l'endosseur, mais seulement celles qui sont inhérentes au titre lui-même, et qui ont pris origine dans la transaction exprimée par la lettre de change ou le billet (1). Ainsi, celle dérivant de la fraude, de l'illégalité de la

(1) Chitty, *on bills*, p. 220.

Smith's *mercantile law* (1835), p. 267.

Byles, *on bills* (1868), p. 102, 103.

Story, *on bills*, n. 220, § 187-

Amazon Ins. Co. vs. Gulf port S. S. Co., 2, Quebec law rep., p. 310—C.
S. Meredith, J. C.

considération, du défaut de cause, et du paiement même par unrèglement de compte, sont opposables au tiers porteur qui a acquis le titre depuis son échéance ; mais on n'admet pas celles résultant d'une cause étrangère à l'effet commercial, comme la compensation. De fait, ces causes étrangères se réduisent jusqu'à présent, d'après les arrêts rapportés, à la compensation (*set-off*) qui ne forme point partie du droit commun anglais, et n'est admise qu'en vertu d'un statut spécial ; elle n'éteint point la dette de plein droit par la seule opération de la loi, et n'équivaut pas à un paiement, comme chez nous ; mais il faut l'invoquer et l'offrir au créancier (1). Il en serait probablement de même de la confusion, mais non de la novation.

Les codificateurs de nos lois, qui ont cité Bayley et Story, avec Pothier et Pardessus, sous l'art. 2287, n'ont donc pas suivi la jurisprudence anglaise sur ce point, puisqu'ils assimilent, en ce cas, le tiers porteur au porteur précédent et au preneur. C'est ce que fait très-bien ressortir l'Hon. juge en chef Meredith, dans le jugement qu'il a rendu le 18 novembre 1876, déjà cité (2).

Les codificateurs ont correctement exprimé notre droit dans cette disposition de l'art. 2287, et puisé aux véritables sources.

70. En effet, le statut de 1849 (3) n'a pas entendu abroger notre droit français sur la matière des lettres de change et billet à ordre, ni lui substituer celui de l'Angleterre. Au contraire, il prend soin d'indiquer les sources, qui sont 1^o. le statut lui-même pour les matières qui y sont traitées ; 2^o. les lois existantes dans le Bas-Canada, et 3^o. en l'absence de ces lois, celles de l'Angleterre en vigueur le 30 mai 1849. On ne doit recourir aux lois et à la jurisprudence de l'Angleterre que lorsqu'il est impossible de trouver dans *nos lois*, dit le statut, *dans notre Code civil*, dit l'art. 2340, une solution à la question proposée.

(1) Chitty, do, p. 220, note (f).

(2) *The Amazon Ins. Co. vs. The Gulf ports S. S. Co.* 2 *Quebec law rep.* p. 310.

(3) S. R. B. C., ch 64, § 30.

Voilà un second jalon qui nous guidera dans l'étude que nous avons entreprise.

§ II.—*Incapacité du faiseur, de l'accepteur ou de l'endosseur.*

80. Art. 982, C. C. " Il est de l'essence d'une obligation qu'il y ait une cause d'où elle naisse, des personnes entre qui elle existe, et qu'elle ait une objet."

984. " Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat :

" Des parties ayant la capacité légale de contracter ;

" Leur consentement donné légalement ;

" Quelque chose qui soit l'objet du contrat ;

" Une cause ou considération licite."

976. " Sont incapables de contracter ;

" Les mineurs dans les cas et suivant les dispositions contenues dans ce Code ;

" Les interdits ;

" Les femmes mariées, excepté dans les cas spécifiés par la loi ;

" Ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat ;

" Les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre cause, ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner un consentement valable ;

" Ceux qui sont morts civilement."

989. " L'incapacité des mineurs et des interdits pour prodigalité est établie en leur faveur."

Ces dispositions du Code civil sont suffisamment claires et précises.

90 Il est de l'essence d'une obligation qu'il y ait des personnes entre qui elle existe ; il est de l'essence d'un contrat qu'il soit fait par des personnes ayant la capacité de contracter, et qui donnent leur consentement légalement.

Ces personnes doivent donner leur consentement ; c'est pourquoi la lettre fausse, ou altérée dans une partie essentielle,

n'existe pas. La lettre signée par violence est nulle aussi d'après le droit anglais, parce qu'il n'y a pas eu de consentement ; mais d'après notre art. 1000 et la jurisprudence française, il y a eu consentement donné, quoi qu'entaché d'un vice qui le rend annulable. Ce point est fort controversé en France, néanmoins l'art. 1000 est si formel que l'acte est seulement annulable, qu'on ne voit pas comment on peut opposer cette exception au tiers porteur de bonne foi.

100. Quant aux incapables, énumérés dans l'article 986, quelle est la valeur, vis-à-vis des tiers porteurs, avant maturité et de bonne foi, de leur signature sur une lettre de change ou un billet à ordre ?

L'incapable ne peut donner un consentement valable ; il ne peut contracter ; il ne peut donc pas plus être obligé envers un cessionnaire quelconque qu'envers le preneur. L'engagement étant nul, ou n'existant plus, la renonciation à opposer cette exception aux cessionnaires du preneur ne peut résulter de l'adoption de la clause à ordre, cette renonciation étant affectée de la même nullité que l'engagement lui-même, et la loi résistant continuellement et par elle-même, à l'acte qu'elle défend (1).

“ La lettre de change (2) peut encore être entachée d'un vice d'une nature toute différente, d'un vice qu'on qualifie de *personnel*, parce qu'il dérive de l'incapacité de l'un ou de plusieurs de ceux qui y ont apposé leur signature ; ici le vice n'est pas dans la lettre elle-même, il est dans la personne de ceux qui y figurent.”

L'objet de la loi, en établissant les incapacités, est de protéger les incapables contre les suites de leur inexpérience, de leur ignorance ou contre les influences qu'ils subissent. Ce but ne peut être atteint que si la nullité, provenant de la personne du souscripteur, suit la lettre de change dans toutes les mains où elle passe. La loi avait à choisir ici entre deux partis fâcheux l'un et l'autre, à un certain point de vue ; ou

(1) Boistel, Dr. Com., No. 756.—Bœuf, do, p. 232.—C. Cass., 19 fév. 1856.—D. P., 56, 1, 86.—(Yonnet) S. V., 56, 1, 301.—P., 57, 253.

(2) Bravard Veyrières, t. 3, p. 124.

bien laisser l'incapable sans protection, ou bien retirer à la lettre quelque chose de son caractère de monnaie, en mettant ceux à qui on l'offre dans la nécessité de se livrer à des recherches sur la condition des signataires, et même dans certains cas, sur l'origine de la lettre. Elle s'est arrêtée à ce dernier parti plutôt que de sacrifier l'intérêt de l'incapable (1) ou de l'ordre public.

110. C'est ce qu'exprime très-bien la Cour d'Appel d'Orléans dans son arrêt du 3 juillet 1835 (2), en disant que l'incapacité de l'accepteur imprime à cette acceptation un vice qui suit l'acte en quelques mains qu'il passe ; que la faveur due au commerce ne peut aller jusqu'à faire disparaître les incapacités dont la loi a frappé certaines classes d'individus ; que l'acceptation d'un incapable n'est pas une acceptation réelle, puisque celui-ci ne peut pas s'obliger."

"L'incapacité absolue du mineur, dit Bédarride (3), frapperait d'une nullité radicale, en ce qui le concerne, la lettre de change qu'il souscrirait. La nullité, dans cette hypothèse, s'étend non seulement à la forme, mais encore à l'obligation au fond.

" Cette disposition n'est que la conséquence logique de la législation spéciale régissant le mineur. De par le droit civil, on ne lui reconnaît aucune capacité de contracter... Conséquemment le mineur qui, sans cette autorisation, souscrit une lettre de change, fait en réalité une opération condamnée par la loi civile et par la loi commerciale, et qui doit dès lors être entièrement réprouvée."

En vain objecterait-on au mineur qu'il a trompé le public en se donnant, et en signant comme s'il eut été capable de contracter, et qu'il est responsable du tort qu'il a causé par ce délit, jusqu'au montant de la lettre répudiée (4) ; ou qu'il

(1) Id., p. 127, note (1).

(2) Dev. Car., 35, 1, 417 ; voir aussi l'arrêt de la C. de Cass., du 19 fév. 1856, cité plus haut.

(3) *Lettre de change*, t. 1, No. 137, p. 170.

(4) Cass., 19 fév. 1856 ; *Supra*. p.

est lié par la déclaration qu'il a reçu la pleine valeur pour sa signature, ainsi que le constate l'énonciation de la valeur dans la lettre souscrite par lui (1) ; car s'il lui suffisait de se dire majeur ou émancipé, ou si cette énonciation de la valeur reçue faisait preuve contre le mineur de ce qu'il a reçu et de ce qu'il en a tiré, les lettres de change souscrites par lui recevraient toujours leur effet ; en d'autres termes elles ne seraient jamais nulles.

Ce que l'on a décidé ainsi à l'égard du mineur reçoit son application dans tous les cas où la même raison de décider existe ; c'est-à-dire, dans tous les cas d'incapacité et dans tous ceux où la loi prohibe l'engagement exprimé par l'effet commercial souscrit, par une raison d'incapacité générale ou spéciale.

120. Ces principes sont suivis en Angleterre comme en France et ici.

“ Au sujet de la capacité des parties contractantes en général, dit Chitty (1), la loi a sagement pris soin des intérêts

(1) Chitty, *on bills*, part 1, ch. 2, No. 19—nous traduisons.

de ceux qui n'ont point de jugement pour contracter, comme les mineurs ; ou qui, ayant assez de discernement, ne peuvent légalement posséder un avoir ou des biens qui leur permettent d'exécuter le contrat, comme les femmes mariées ; c'est pour quoi elle a généralement déclaré les contrats des mineurs *annulables* (*voidable*) et ceux des femmes mariées *absolument nuls* (*absolutely void*).”

Un mineur peut signer une simple promesse qui ne porte pas intérêt, et non négociable (*a simple bill*) pour choses nécessaires à la vie, suivant son état et sa fortune, mais tout billet d'un mineur pour affaires de commerce, et toute acceptation d'une lettre de change sont absolument nuls, même à l'égard des tiers (2).

Examinons maintenant chaque espèce séparément.

(1) Cass., 26 nov. 1861 ; s. 62, 1, 177.—Massé, *Dr. Com.*, t. 2, No. 1067.

(2) *Id.* et note *f.*—Byles, *on bills*, ch. V. (1879), p. 59. Ce dernier auteur explique la distinction entre les contrats *nuls* et *annulables*.—Daniel, *On negotiable instruments*, 1 vol. Nos 806, 807.

130.—I. Le mineur, l'interdit, l'imbécile, la personne pourvue d'un conseil judiciaire.

C. C., art. 334. "L'interdiction ou la nomination du conseil a son effet du jour du jugement, nonobstant l'appel.

"Tout acte fait postérieurement par l'interdit pour cause d'imbécilité, démence ou fureur est nul; les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil, sans en être assisté, sont nuls s'ils lui sont préjudiciables de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité, d'après l'article 987."

La nullité des actes de l'interdit pour imbécilité, démence ou fureur, est absolue, en ce sens qu'il n'est pas tenu, pour le faire prononcer, de prouver de lésion; il suffit qu'ils soient postérieurs à l'interdiction.—Celle des actes du prodigue, interdit ou pourvu d'un conseil, et celle des actes du mineur, ne peut être invoquée qu'en prouvant qu'ils leur sont préjudiciables. Mais lorsque la lésion est établie, cette nullité est absolue en ce sens qu'elle peut être opposée à toute personne, même au porteur de bonne foi et avant échéance d'un effet négociable par endossement; toutes ces nullités sont alors absolues de la même manière. Mais elles sont aussi toutes relatives en ce sens que l'incapable seul a le droit de s'en plaindre (1).

L'imbécile, le dément et le furieux sont dans la même position que l'interdit, si leur état est notoirement connu, ou s'il est connu de celui avec qui ils contractent. L'interdiction ne fait que constater et rendre public le fait qui les rendaient déjà incapables de contracter, parcequ'ils n'ont point la raison ni le discernement pour donner un consentement valide. Leurs actes peuvent donc être annulés, d'une manière absolue et à l'égard du tiers porteur, comme ceux de l'interdit, tel est le sens de l'art. 335, C. C. "Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécilité, démence ou fureur, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits."

Devra-t-on établir lésion? Cela dépend des circonstances.

(1) Massé, Dr. Comm., vol. 2, No. 1092.

Si l'imbécillité est tellement prononcée que l'individu soit idiot et incapable de discernement, ou s'il s'agit d'un enfant en bas âge, il est certain que les cours n'exigeront rien de plus pour prononcer la nullité, même à la demande du capable qui aurait contracté avec eux (1).

. Mais, s'il y avait doute ou incertitude sur l'état d'esprit, surtout s'il avait des moments lucides, le juge peut se refuser de prononcer la nullité, s'il n'y a pas de preuve de lésion. C'est ce que les anglais expriment, en disant qu'on ne peut invoquer sa folie (*stultify one self*) à moins d'établir que le contrat est désavantageux (2).

Remarquons que l'art. 335 exige que la démence fut notoire, ce qui est vrai surtout vis-à-vis du tiers porteur (3).

140. Ce que nous disons des personnes aliénées doit s'entendre, d'après l'art. 986, de toute personne souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre cause.

L'ivresse partielle, jointe à la lésion, surtout si elle a été causée en partie par l'autre partie contractante, peut faire annuler le contrat vis-à-vis de celle ci, mais non vis-à-vis d'un tiers porteur de bonne foi. L'ivresse complète est une cause de nullité absolue, opposable même au tiers porteur de bonne foi : car il n'y a pas eu de consentement, ni de contrat ; l'acte signé dans cet état n'a pas plus de valeur que l'acte faux. Aux autorités déjà citées sur la nullité absolue des actes signés par des incapables, et aux raisons sur lesquelles elle est basée, nous ajouterons l'autorité de la jurisprudence anglaise. " C'est la même chose, dit le Baron Alderson, que si le défendeur avait écrit son nom sur un billet pendant son sommeil, dans un état de somnambulisme (4).

150. On a agité, en France, deux questions qui méritent considération.

(1) Pardessus, *Droit com.* vol. 1, No. 140 ; C. C. B. C. 986.

(2) C. C. B. C. 986—Byles, ou *bills* (1859). p. 63.

(3) Byles ou *bills*, 164.

(4) Byles, 64.

On s'est demandé, d'abord, si l'on peut opposer au tiers porteur que le billet ou la lettre qui porte une date antérieure à l'interdiction, a été fait réellement depuis l'interdiction, et antidaté—Massé (1) soutient la négative “ d'après le principe fondamental en matière d'effets négociables et transmissibles par voie d'ordre, que le porteur actuel n'est passible d'aucune des exceptions que le débiteur eut pu apposer à un porteur antérieur, parce que le porteur actuel se trouve créancier direct du débiteur, sans qu'on doive avoir égard à la position particulière du porteur antérieur, duquel il est fait entièrement abstraction.”

Il appuie ce sentiment d'un arrêt de la Cour royale de Paris, et d'un arrêt de la Cour de Cassation (2). Mais ni l'un ni l'autre de ces arrêts ne se rapportent à la question, et nous verrons plus loin qu'ils décident seulement que la date antérieure à la nomination d'un conseil judiciaire doit être considérée certaine, en l'absence de preuve contraire ; ce qui peut être vrai, mais ce qui est bien différent de soutenir que l'on ne peut apposer au tiers porteur l'antidate frauduleuse, même si elle est prouvée ou si on offre de la prouver.

L'opinion de Massé n'est donc appuyée de rien autre chose que de son raisonnement. Il ne sera point difficile d'en montrer l'inanité.

Le porteur actuel se trouve, dit-il, le créancier direct du débiteur, sans qu'on puisse avoir égard à la position particulière du porteur antérieur, duquel il est fait entièrement abstraction.

Soit ; qu'en résulte-t-il ? C'est qu'un incapable contracte d'abord avec le preneur, et ensuite successivement avec les porteurs subséquents ; mais c'est toujours un incapable qui contracte, et son acte est toujours frappé de la même nullité. Il n'y a donc pas de différence, quant à la personne de l'incapable, qu'il contracte avec A, B ou C. Il est et reste toujours incapable.

(1) *Loc. cit.* No. 1097.

(2) Paris, 10 avril 1831 ; S. 31, 2, 288.

Cass. 17 mai 1831 ; S. 35, 1, 85.

Si l'on objecte que le preneur a connu l'antidaté et y a participé, tandis que le tiers porteur l'ignorait, on fait une objection qui n'a aucun rapport avec le raisonnement de M. Massé. La réponse à cette objection est évidente; c'est celle qui a fait déclarer la nullité de l'acte d'un incapable, par exemple, celle du mineur et de l'interdit, absolue et opposable au tiers porteur, parce qu'autrement ces personnes ne seraient plus protégées; en définitive, dit M. Massé lui-même (1), les lettres de change et les billets à ordre souscrits par le mineur recevraient toujours leur effet, et, en d'autres termes, ils ne seraient jamais nuls."

D'ailleurs la cour de Cassation a fait justice de la doctrine de Massé sur ce point, en décidant que l'effet à ordre souscrit par un prodigue depuis la nomination de son conseil et antidaté, est nul même à l'égard des tiers porteurs de bonne foi. La position du prodigue pourvu d'un conseil est tout à fait analogue, sur ce point, à celle de l'interdit. Nous allons examiner les arrêts des cours françaises qui décident cette question, et qui règlent en même temps une autre question, celle de savoir si l'effet de commerce ainsi antidaté est réputé avoir une date certaine, en l'absence de preuve extérieure de l'époque à laquelle il a été fait.

160. La cour de Cassation par son arrêt du 4 février 1835 (2), cassant l'arrêt de la cour d'appel de Bourges, décide qu'en l'absence de preuve certaine de la date de la signature d'une lettre de change par une personne qui, depuis, a été pourvue d'un conseil judiciaire, la lettre sera présumée signée depuis la dation du conseil et antidaté. C'est au porteur à établir que la date est véritable.

Cet arrêt est basé sur l'article 502 du Code Napoléon, qui déclare nuls de droit, et partant sans preuve de lésion, les actes faits par l'interdit depuis l'interdiction, ou par la personne pourvue d'un conseil, sans l'assistance de celui-ci, depuis le jugement qui le lui donne. Dès lors, dit l'arrêt, quand un pareil acte est contesté, il faut s'assurer si l'acte a

(1) *Loc. cit.* No. 1067.

(2) S. V. 35, 1, 83, (Devesvres).

été réellement passé à une époque antérieure, l'incapacité qui frappe ces personnes obligeant les juges à rechercher la vérité du fait, sans s'arrêter à aucune présomption légale, et nommément à celle qui répute la date d'une lettre de change certaine entre personnes capables.

Si ce raisonnement est correct, (et bien des arrêts et des auteurs l'appuient,) il ne serait applicable, quant à nous, qu'aux actes souscrits par l'interdit pour cause d'imbécillité, démence ou fureur ; car ceux-là seuls sont nuls de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de prouver de lésion ; les actes de l'interdit pour prodigalité et de celui à qui un conseil judiciaire a été donné, ne sont qu'annulables, au cas où ils leur sont préjudiciables (art. 334). Par conséquent, la cour ne pourrait les déclarer nuls en l'absence de preuve de lésion, et cette preuve entraînera nécessairement celle de la date exacte à laquelle la lettre a été souscrite ou acceptée.

Mais la doctrine de la cour de Cassation sur ce point ne va-t-elle pas trop loin ?

En effet, les écrits d'une nature commerciale sont présumés avoir été faits au jour de leur date, sauf preuve contraire (art. 1226). De plus, le majeur qui n'est ni interdit, ni pourvu d'un conseil, est capable de contracter d'après le droit commun. La lettre de change, qui porte une date antérieure à l'interdiction ne peut cesser d'être présumée avoir été faite au jour de sa date qu'en vertu d'une loi qui n'existe pas. Pour annuler l'acte fait avant l'interdiction, l'art. 335 exige la preuve qu'il a été fait par une personne ne jouissant pas notoirement de ses facultés mentales ; en d'autres termes, que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où il a été fait. Cette disposition de la loi serait donc violée dans bien des cas, par suite d'une circonstance postérieure qui influencerait d'une manière rétroactive sur un acte parfait, et détruirait des droits acquis. Il nous répugne d'accepter cette conclusion, malgré tout notre respect pour l'autorité de la cour de cassation.

Cette disposition du Code civil au sujet de l'interdit pour imbécillité, démence ou fureur, doit s'appliquer avec plus de

force à celui qui n'a pas été trouvé incapable de se conduire, d'administrer ses biens et de tester, et à qui il a suffi de donner un conseil judiciaire pour le diriger dans quelques actes plus importants de la vie civile, comme les procès, l'aliénation des immeubles, les emprunts, et quelques autres.

Nous souscrivons plus volontiers à cet arrêt de la cour d'Orléans, qui a jugé que la date de la souscription d'une lettre de change, antérieure à la nomination d'un conseil judiciaire, ne suffit pas pour faire présumer que l'acceptation postérieure par une personne pourvue d'un conseil, soit aussi antérieure à la dation du conseil, si rien n'établit la date de l'acceptation (1).

170. Mais lorsque la preuve constate que la lettre a été souscrite antérieurement au jugement d'interdiction ou de nomination du conseil, la lettre est maintenue ; telle est la portée de l'arrêt de la cour de cassation du 17 mai 1831, confirmant celui de la cour d'appel de Paris, confirmatif lui-même de celui du tribunal de la Seine (2). L'arrêt de la cour d'appel reconnaissait, en fait, que la création des lettres de change en question, était antérieure au jugement qui a donné un conseil judiciaire à Guérin, et la cour de cassation déclare, qu'en droit, la cour d'appel, en prononçant la condamnation au paiement de lettres de change souscrites avant qu'un conseil judiciaire eut été donné au sieur Guérin, a fait une juste application des art. 499 et 502 du C. C.

Un autre arrêt de la cour de cassation du 1er août 1860 jette beaucoup de jour sur ces questions. Un sous-officier, du nom de Gontaud Biron, reçut un conseil judiciaire pour cause de prodigalité, par un jugement prononcé et publié en France, en 1857. Plus tard, se trouvant à Alger, il signe une lettre de change pour 835 fr. en faveur de Lapière, son maître d'hôtel, pour frais de nourriture et logement. Cette traite est protestée faute d'acceptation, et les porteurs Julienne & Cie, assignent Gontaud Biron et son conseil devant le tribunal de commerce d'Alger. Celui-ci plaide la nullité de la traite

(1) Orléans, 3 juill. 1835 (Gilet) ; S. V. 35, 2, 247.

(2) S. V. 35, 1, 85 (Guérin).

comme faite par un prodigue sans l'assistance de son conseil.

On répond que l'assistance du conseil n'était pas nécessaire, attendu que ce n'était qu'un acte d'administration, qu'il ne s'agissait que du prix d'objets de consommation pris à l'hôtel, où le sieur Gontaud Biron était descendu ; qu'il était notoire à Alger qu'il avait une grande fortune, et que les fournisseurs pouvaient lui accorder crédit ; enfin que la dépense n'était pas audessus de la fortune du tireur.

Ces motifs furent accueillis par le tribunal de commerce.

Pourvoi en cassation de la part du conseil pour violation des art. 499, 501, 502 et 512 du Code Nap. “ La cour,... attendu que l'incapacité pour le prodigue d'emprunter et d'aliéner sans l'assistance de son conseil implique celle de s'obliger en dehors du cercle des actes d'administration, et, à plus forte raison, de souscrire des engagements d'une nature essentiellement commerciale ; qu'ainsi, sous ce double rapport, l'obligation qui a été l'objet des condamnations prononcées par le jugement attaqué, rentrerait dans la classe des actes prévus par les art. 499 et 513, Code Napoléon, et serait frappée de nullité par l'art. 502 du même code...”

Ainsi cette dépense est considérée en dehors du cercle des actes d'administration et prohibée, comme les emprunts, en vertu de l'art. 502 du C. N. De plus, la lettre de change est un acte de commerce, et le prodigue, pourvu d'un conseil, ne peut faire le commerce. Mais la lettre de change peut valoir comme simple promesse ou obligation purement civile. — “ Que si elle pouvait valoir comme obligation purement civile, continue l'arrêt, ce ne serait qu'autant qu'elle aurait pour cause des fournitures faites au prodigue, non seulement en rapport avec ses ressources, mais aussi en considération et dans la juste limite de ses besoins ; qu'alors seulement, la reconnaissance de la dette pourrait, suivant les circonstances, affecter le caractère d'acte d'administration, ou du moins obliger le prodigue dans la mesure de ce qui, dans les fournitures faites, devrait être considéré comme ayant tourné au profit du prodigue Casse..... ” (1).

(1) C. Cass., S. V. 60, 1, 929, et voir la note intéressante du rapporteur.

Cet arrêt est important pour nous en ce qu'il règle plusieurs questions importantes qui se présentent sous notre Code. Ainsi, le prodigue pourvu d'un conseil, ne peut, sans l'assistance de son conseil, signer des billets promissoires qu'en reconnaissance d'une dette d'administration, pour une *dépense nécessaire, conforme à sa fortune, et en considération et dans les justes limites de ses besoins* (1).

Tout engagement allant au delà de ces besoins et de ces moyens est annulable d'une manière absolue, même à l'encontre d'un tiers porteur de bonne foi, (comme étaient Julienne & Cie, porteurs de la traite de Gontaud Biron), quant à ce qu'exécède l'avantage légitime et nécessaire que le prodigue en a tiré (art. 334).

180. Concluons donc : 1o. Que tout billet ou lettre de change, souscrit, accepté ou endossé par l'interdit pour imbécilité, démence ou fureur, depuis l'interdiction, est nul d'une manière absolue, même à l'égard du tiers porteur de bonne foi, si la nullité est invoquée par l'interdit, sans preuve de lésion.

2o. Que ces mêmes actes faits par l'interdit pour prodigalité, par le prodigue pourvu d'un conseil ou par le mineur, sont nuls absolument, même à l'égard du tiers porteur, s'ils leur sont préjudiciables, et en autant qu'ils leur sont préjudiciables ; eux seuls peuvent s'en plaindre.

3o. Que les effets commerciaux antérieurs à l'interdiction prononcée pour démence, imbécilité ou fureur subiront le même sort que ceux faits depuis l'interdiction prononcée pour les mêmes causes, si la cause de l'interdiction était notoirement connue à l'époque où ces actes ont été faits.

4o. Que la date, sur ces effets de commerce, antérieure à l'interdiction ou à la dation du conseil, sera présumée certaine et véritable jusqu'à preuve contraire. Si l'acceptation ne porte point de date, la lettre présentée pour paiement après l'interdiction ou la nomination du conseil sera présumée avoir

(1) Demolombe, t. 8, N. 745 et s.
Magnin, *des minorités*, t. 1, No. 885.
Valette, *Explic. Code Nap.* No. 42.

été acceptée depuis l'incapacité constatée, à moins de preuve contraire.

Les trois premières conclusions peuvent se résumer en ceci : que la nullité prononcée en faveur de ces incapables est absolue, et peut être opposée au tiers porteur de la même manière qu'à toute autre personne.

II. *Femme mariée s'engageant pour son mari.*

L'article 986 du C. C. classe parmi les incapables, " les femmes mariées, excepté dans les cas spécifiés par la loi ;— ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat."

Quant aux femmes mariées en général, elles ne peuvent, excepté dans certains cas spécifiés par la loi, contracter sans le consentement et l'autorisation de leurs maris, sous peine de nullité absolue *que rien ne peut couvrir* (art. 183). Nous ne voulons pas examiner maintenant les cas où elle peut contracter seule, surtout par billets à ordre et lettres de change. Il suffit de dire que les billets qu'elle souscrirait seule, sans l'autorisation de son mari, dans les cas où elle ne peut le faire, seraient nuls absolument, n'auraient point d'existence, ne pourraient être ratifiés, et ne confèreraient au porteur, fût-il de bonne foi, aucun droit d'action contre elle. Je ne crois pas que la discussion soit possible sur ce point, quoique l'un des juges de la Cour supérieure à Montréal, siégeant en Révision, ait émis dernièrement une doctrine qui a surpris le barreau sur la nullité des actes de la femme non autorisée. J'aurai peut-être occasion plus tard d'étudier la valeur de cette opinion nouvelle.

20o. Pour le présent, je me borne à m'enquérir si la nullité d'un billet donné par une femme pour la dette de son mari, peut être opposée par elle au tiers-porteur de bonne foi, avant échéance et pour valable considération.

Art. 1301 C. C. " La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commun ; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet." Le texte anglais dit : *is void and of no effect.*

La nullité que la loi prononce ici contre l'engagement pris par la femme mariée avec ou pour son mari en autre qualité que celle de commune, est absolue et radicale ; elle est *nulle et sans effet*. On ne connaît pas d'expression plus forte dans le langage judiciaire pour refuser à un engagement tout effet quelconque, à l'égard de tout le monde. Aussi nos tribunaux ont uniformément annulé tout engagement de ce genre, même lorsque la femme avait pu, par sa conduite ou ses paroles, tromper le créancier en lui laissant entendre qu'elle contractait dans son propre intérêt. L'incapacité dont elle est frappée dans ces cas étant semblable à celle du mineur et de l'interdit, et la protection que le législateur lui accorde, n'étant réalisable qu'à cette condition. Enfin, le paiement qu'elle fait conformément à cet engagement a été annulé, et le créancier a été condamné à le lui rembourser. (1)

210. La Cour de Révision, à Montréal, a reconnu pleinement le caractère absolu de cette nullité, dans la cause de La Banque d'Hochelaga vs. Valotte (2) ; mais elle a soutenu que cet engagement, radicalement nul, par suite de l'incapacité du contractant, produit néanmoins tout son effet, s'il est consigné dans un billet promissoire et transporté à un tiers porteur de bonne foi.

Il suffirait peut-être, pour montrer la fausseté de cette doctrine, de rappeler que la nullité résultant d'une incapacité est opposable au tiers-porteur de bonne foi, parce que s'il en était autrement, comme dit Massé (3), " les lettres de change et les billets promissoires recevraient toujours leur effet, et, en d'autres termes, ils ne seraient jamais nuls." La protection de la loi serait illusoire. Aussi, les lettres de change et les billets souscrits par le mineur, par l'interdit, par le prodigue pourvu

(1) C. d'Appel—Buckley vs. Brunelle ; 21 L. C. J., 133, 141.

Mercile et Fournier, 4 L. C. J., 51.

La Société de Construction de St-Hyacinthe vs. Brunelle, Revue Légale, 551.

(2) *La Thémis*, vol. II, p. .

(3) *Dr. com.* vol. 2, No. 1067.

d'un conseil judiciaire, par l'imbécile, par l'homme ivre, sont nulles même à l'encontre du tiers-porteur de bonne foi.

C'est ce qui résulte du principe posé dans l'art. 986 de notre Code civil, qui déclare ces personnes *incapables de contracter*.

Or, ce même article met sur un même pied, le mineur, l'interdit et le prodigue pourvu d'un conseil ; les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre cause, ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner un consentement valable ; ceux qui sont morts civilement ; les femmes mariées non autorisées ; enfin, "*ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat.*"

Quelles sont ces personnes ? Le mari et la femme, qui ne peuvent pendant le mariage, s'avantager par acte entrevifs ; (1) la femme mariée vis-à-vis du créancier de son mari. (2) Dans le premier cas, la loi rend les époux incapables de s'avantager à cause de leurs relations ensemble ; dans le second, la femme mariée ne peut s'obliger à cause de la nature du contrat et des relations entre elle et son mari. Le législateur entend protéger la femme contre les obsessions de son mari, et l'empêcher de se ruiner avec lui, comme il a voulu protéger le mineur, le prodigue, etc. Mais le mari l'obsèdera, il la ruinera, en lui faisant signer des billets à ordre ou des lettres de change, qu'il fera escompter et qu'elle sera forcée de payer, dût sa ruine être complète. Cela ne peut être ; on ne peut éluder ni frauder la loi par des détours de ce genre. La protection accordée au mineur, à l'interdit, à l'imbécile, à la personne incapable de donner un consentement valable, au mort civilement, s'applique ici avec la même force.

On objecte la faveur du commerce, la difficulté, souvent l'impossibilité pour le banquier de connaître l'origine du billet ou de la lettre de change. Faudra-t-il, quand le billet ou la lettre est signée par une femme mariée, que le banquier recherche si cet effet de commerce n'a pas été souscrit pour

(1) C. C. art. 770 ; 1265.

(2) C. C. art. 1301.

une dette du mari ? Mais cette enquête est impossible ! La femme, sous l'empire de l'influence de son mari, fera, elle-même ou son mari fera pour elle, probablement une déclaration fausse, lorsque la lettre sera présentée pour escompte !

Tout ce raisonnement pêche par la base. Si le banquier est trompé, et avance ses fonds sur de fausses déclarations, il aura le recours criminel contre les fripons qui obtiennent de l'argent sous de faux prétextes ou dans le but de tromper.

Si la recherche de l'origine du billet est difficile, impossible même, les billets d'une femme mariée pourront difficilement s'escompter ; elle subira les conséquences de sa position de femme mariée, mais le banquier sait qu'elle ne peut signer de billet pour la dette de son mari, et il refusera l'escompte, ou en courra les risques.

La faveur du commerce est certainement très-grande, mais elle ne va pas jusqu'à anéantir une loi positive, formelle, prohibitive.

Elle s'arrête devant l'incapacité légale de contracter, incapacité établie soit à cause de l'ignorance ou du défaut d'intelligence de la personne protégée, de son état civil, ou de l'influence à laquelle elle est soumise et dont on craint les funestes effets.

La question est de savoir qui l'emportera, ou de la loi ou de la faveur du commerce. Le commerce peut, à la rigueur, se passer des billets et des lettres de change des femmes mariées ; mais l'ordre public et l'existence de la société veulent que la loi soit respectée. Est-ce que le commerce ne souffre pas quelquefois de la circulation d'effets négociables souscrits par un mineur, un interdit, une personne aliénée ou atteinte d'une aberration temporaire ?

Non, le raisonnement tiré de l'inconvénient qui résulterait de la nullité de la lettre de change, quant à l'incapable, ne peut se soutenir en présence d'une loi formelle.

Si cet inconvénient est très-grave, le législateur pourra faire une loi d'exception quant aux effets de commerce négociables par endossement, comme il l'a fait pour les billets entachés

d'usure (1) ; comme on l'a fait, en Angleterre, pour les dettes de jeu et d'usure ; mais aussi longtemps que cette loi d'exception n'existe pas, la nullité de l'obligation est absolue, et n'est pas soumise à la forme de l'acte.

Nous n'avons pas à revenir sur l'argument tiré de l'article 2287, C. C., dont nous avons expliqué le sens et la portée. (2)

220. L'incapacité de la femme, établie par l'art. 1301, est une incapacité spéciale pour une classe d'engagements. L'art. 113 du Code de commerce français établit aussi une incapacité spéciale des personnes du sexe à l'égard des lettres de change. " La signature des femmes et des filles, non négociantes ou marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaut à leur égard, que comme simple promesse." (3)

Cet article suppose d'abord qu'elles sont majeures, et ensuite qu'elles ne sont point commerçantes. Il établit, à leur égard, une incapacité spéciale pour les lettres de change, en ce qu'elles ne peuvent s'engager par lettres de change, et celles qu'elles souscrivent ne valent que comme simples promesses.

Or, les conséquences sont extrêmement graves pour les tiers-porteurs, puisque les signataires d'une simple promesse ne sont pas sujets à la contrainte par corps, et le transport de cette promesse ne vaut plus que comme un transport sous le droit commun ; c'est-à-dire que le tiers-porteur est exposé à toutes les objections et exceptions opposables au preneur. (4)

Ce système a bien ses inconvénients pour le commerce, car il force à faire des recherches sur l'occupation de la femme ou de la fille qui a souscrit ou accepté la lettre de change ; si elle n'est point commerçante, la lettre cesse d'exister ; il n'y a plus qu'un simple engagement civil, parce que la loi a voulu

(1) S. R. B. C., ch. 64, sect. 28.

(2) *Suprà*, p. .

(3) Art. 113, Code de com.

(4) Bravard Veyrières, t. 3, p. 124, 128.

Bédarride, *Lettres de change*, t. I, No. 132, p. 164.
Id., t. II, p. 357.

soustraire ces personnes aux conséquences des lettres de change ; elle lui reconnaît cependant la qualité de simple promesse, c'est-à-dire qu'elle n'annule pas complètement l'engagement, comme elle le fait pour le mineur, et comme notre Code le fait pour l'engagement de la femme mariée avec ou pour son mari.

“ Il n'en est pas du mineur comme de la femme et de la fille, dit Bédarride ; (1) son incapacité absolue frapperait d'une nullité radicale, en ce qui le concerne, la lettre de change qu'il souscrirait. *La nullité, dans cette hypothèse, s'étend non-seulement à la forme, mais encore à l'obligation au fond....*

“ *Conséquemment le mineur qui, sans cette autorisation, souscrit une lettre de change, fait en réalité une opération condamnée par la loi civile et par la loi commerciale, et qui doit dès lors être entièrement réprouvée.*”

“ En ce qui concerne les femmes, dit Nougier (2), la loi a voulu les garantir contre les fâcheuses conséquences que pouvait entraîner leur faiblesse. Lorsqu'elles sont mariées, les engagements, mêmes civils, qu'elles contractent sans l'autorisation de leur mari, sont radicalement nuls (art. 217, C. N.) A plus forte raison en est-il ainsi de leurs engagements commerciaux. Il était aussi d'une sage législation de les mettre à l'abri des propres désordres de leur mari ; entraînés par de mauvaises affaires, abusant de l'inexpérience de leur femme, des négociants, pour échapper à des poursuites rigoureuses, auraient pu solliciter d'elles non-seulement le sacrifice de leur fortune, mais encore celui de leur liberté, en leur accordant des obligations commerciales, des lettres de change. L'article 113 du Code de Commerce prévoit et empêche cet abus... Cet article est la consécration des principes dès longtemps reconnus...”

Tel est exactement l'objet que se propose notre art. 1301 en déclarant nul et sans effet l'engagement de la femme pour son mari. La lettre de change qu'elle souscrirait pour cet objet serait nul et sans effet même comme engagement civil ;

(1) Loc. cit., No. 137, p. 170.

(2) *Lettres de change*, vol. 1, No. 56.

elle est semblable à celle de l'interdit, du mineur et de tous les incapables.

Nous ne pouvons clore le sujet de l'incapacité de la femme mariée de s'engager pour son mari, sans remarquer que l'Hon. juge Rainville n'a pas cité un seul auteur, ni un seul arrêt, contraire à notre thèse, ou favorable à la sienne, ni un seul argument tiré d'un cas analogue d'incapacité particulière ou générale. Il s'est contenté de comparer la nullité de l'engagement de la femme pour son mari à celle résultant d'une promesse d'acquitter une dette de jeu, ou résultant d'une erreur, d'une fraude ou d'une violence.

Il n'a pas remarqué qu'il s'agissait ici d'une incapacité spéciale de la femme, et la différence énorme qui existe entre une nullité résultant d'une incapacité et celle résultant de la cause de la dette, quand la dette est contractée par une femme capable.

230. Enfin, cette nullité de l'engagement de la femme pour son mari, est opposable au tiers porteur pour une autre raison, tirée de l'*objet du contrat* (art. 986), et des termes de la prohibition.

On admettra que, quelle que soit la faveur que la coutume et la jurisprudence aient accordée au commerce, cependant elle doit disparaître devant une loi spéciale qui déclarerait en termes formels ou équivalents, que la nullité de l'engagement sera opposable même au tiers porteur de bonne foi.

Or, abstraction faite de la question d'incapacité, quand la législation ne se contente pas de défendre et prohiber un contrat, de le déclarer illégal et nul, mais ajoute que l'obligation, la promesse, l'engagement, c'est-à-dire l'écrit qu'exprime le contrat, sera aussi nul, alors ces engagements sont nuls même à l'égard des tiers porteurs de bonne foi d'une lettre de change ou d'un billet promissoire; ces termes ont le même effet que si l'on désignait nommément les effets de commerce et les tiers porteurs; telle est l'interprétation invariable donnée par tous les tribunaux anglais à ces expressions. Or, je n'hésite pas à dire que cet article 1031, tiré de l'ordonnance des bureaux d'enregistrement de 1841, rédigé dans cette

forme doit s'interpréter comme les statuts anglais, tant parce qu'on y a suivi la phraséologie des statuts anglais, qu'à cause de la règle établie par notre loi de 1849 et l'art. 2340 de notre Code civil, que dans le silence de nos lois sur une question de lettre de change ou de billets à ordre, il faut avoir recours aux lois d'Angleterre existant le 30 mai 1849.

Il s'agit ici d'une question de lettres de change et de billets promissaires ; notre loi en 1849 ne parle point des cas où le souscripteur d'un de ces effets de commerce peut opposer au tiers porteur une nullité tirée de la cause de la dette ; nous n'avions non plus aucune jurisprudence sur cette question, nous n'avions que l'usage, emprunté à l'Angleterre, disent nos codificateurs (1).

Aujourd'hui notre code (art. 2287), basé sur cet usage, donne bien la règle générale quant aux exceptions opposables au tiers porteur de bonne foi, mais il ne parle pas des exceptions à cette règle, ni de la manière dont ces exceptions s'énoncent. Il faut donc, à cet égard, recourir à la jurisprudence anglaise, surtout quand on considère que nos statuts provinciaux jusqu'à cette époque, et longtemps après, adoptaient invariablement la phraséologie des statuts anglais, avec toutes ses longueurs, ses redondances, et ses répétitions.

Voyons donc les termes dont les statuts anglais se servent pour dire que la nullité des effets de commerce est opposable aux tiers porteurs de bonne foi, et voyons si notre statut de 1841, reproduit dans l'article 1301, a suivi ces expressions des statuts anglais.

240. Il est de principe, en Angleterre, qu'on ne peut opposer au tiers porteur de bonne foi que le billet ou la lettre a une *cause illégale*, soit que l'illégalité existe d'après le droit commun ou qu'elle soit prononcée par un statut ; l'illégalité de la cause n'est opposable qu'au preneur, et au tiers qui a acquis l'effet après échéance, en dehors du cours ordinaire des affaires, sans une considération légale, ou connaissant l'illégalité ; seulement, si la cause est illégale, ou si le billet ou la lettre a été obtenu par erreur, fraude ou dol, le porteur est obligé d'établir

(1) Rapport des codificateurs, vol. 3, p. 220, surt. art. 9 du projet.

qu'il l'a acquis avant échéance et qu'il en a payé la valeur ; c'est au défendeur ensuite à établir que le porteur n'était pas de bonne foi.

Mais, si le statut déclare que tel contrat est prohibé et sera illégal ou nul, et, en outre, que la promesse, obligation ou garantie, c'est-à-dire l'*acte* ou *instrument*, ce que l'on exprime en anglais par les mots *security, bond, contract* ou *obligation*, sera aussi nul, alors le titre, l'obligation (dans le sens d'*acte*) sont absolument nuls et opposables même aux tiers porteurs de bonne foi. Ces principes sont admis sans conteste (1).

Il faut avouer que ces distinctions ne sont pas très logiques, et qu'il est difficile pour nous de séparer le contrat de l'écrit qui en est l'expression. Mais cette distinction est admise en Angleterre, et cela nous suffit.

C'est ainsi que le statut 7 Geo. 2, ch. 8, déclare tout *pari* ou *contrat* de la nature d'un pari, et tout contrat pour payer la différence sur le jeu de bourse, nuls à toutes fins quelconques. Néanmoins, un billet représentant la valeur de cette différence, nul à l'égard du preneur, comme ayant une cause illégale, n'est pas nul à l'égard d'un tiers porteur de bonne foi. Lord Tenterden trouva la chose trop claire pour en douter, parce que le statut n'annule pas expressément les billets et lettres de change donnés à l'occasion de ces contrats, mais seulement les contrats, comme celui de livrer le stock à un jour fixé. " La distinction entre les obligations (*securities*), nulles par le statut, ajoute-t-il, et les *contrats* nuls par le statut, est bien connue. Le contrat pour lequel la présente action est portée n'est pas le contrat de faire la chose prohibée. Le contrat mentionné dans le statut est celui par lequel les parties conviennent de payer et de recevoir les différences. Le con-

(1) Bayley, on bills, p. 571.

Chitty, on bills, No. 95.

Story, on promissory notes, § 192.

Byles, on bills (1879) pp. 143, 144.

Daniel, on negotiable instruments, No. 197.

trat sur la lettre de change est celui de rembourser le courtier " (1).

Mais plusieurs statuts ont pris la peine de déclarer nuls, tant le contrat que l'acte qui en est l'expression ; dans ces cas, la lettre de change ou le billet sont nuls même entre les mains du tiers porteur de bonne foi.

Tels sont ceux concernant l'usure (2) ; le jeu (3) ; la rançon d'un vaisseau capturé par l'ennemi (4) ; la signature d'un concordat ou décharge d'un failli (5), et quelques autres.

Par le premier de ces statuts, il est déclaré qu'il ne sera point permis de prendre, en vertu d'un *contrat*, un intérêt de plus de cinq pour cent par an, et tout acte, contrat ou garantie quelconque (*all bonds, contracts or assurance whatsoever*) fait pour le paiement d'un intérêt plus élevé sera *absolument nul* (*utterly void*).

Celui concernant le jeu déclare *radicalement nuls, inefficaces et sans effets pour tous objets et intentions quelconques* (*utterly void, frustrate and of none effect to all intents and purposes*

(1) Greenleaf and Dyer, 12 June 1828.—2 Manning and Ryland's Rep., 422. Chitty, Coll. stat. 1033, note (d). A bill or note founded on a stock obbing transaction is valid in the hands of a bona fide holder without notice, and before it was due. Lord Tenderten, on a motion for a new trial, declared this point too clear to be doubted—because this act does not avoid bills, notes and securities but only the contract, agreement or wager, (such as a contract to deliver the stock on a day certain). "The distinction between securities void by statute and contracts void by statute is well know. The contract for which this action is brought is not the contract for doing the illegal act. The contract mentioned in the statute is that by which the parties agree to pay and receive differences. The contract on the bill of exchange is a contract to repay a broker." Littledale, J. "It might as well be said that a bill was void for fraud between the original parties."

(2) 12 Ann. Stat. 2, ch. 16.

(3) 16 Ch. 2, ch. 7 ; 9 Ann. ch. 14.

(4) 45 Geo. 3, ch. 72, s. 17.

(5) 6 Geo. 4, ch. 16, s. 125.

Chitty, pp. 87, 88, 89, 90, 91.

whatsoever) " les promesses, billets, obligations, jugements, hypothèques ou autres actes ou transports quelconques " pour gain au jeu.

Au sujet du billet donné par un failli pour obtenir la signature d'un créancier au concordat, il est déclaré que tout *contrat ou obligation (any contract or security) sera nul et la somme garantie ou promise ne sera point payable (shall be void and the money thereby secured or agreed to be paid shall not be recoverable)*.

Enfin le statut touchant la rançon des vaisseaux ou marchandises capturés par l'ennemi déclare le contrat fait à ce sujet *illégal, et tout billet, lettre de change ou autre obligation donnée à ce sujet serait absolument nuls et inefficaces en loi, et sans aucun effet quelconque (absolutely null and void in law and of no effect whatever)*.

Toutes ces expressions sont acceptées comme entachant le billet ou la lettre de change d'une nullité telle que les cours de justice ne peuvent leur donner effet, même en faveur d'un tiers porteur de bonne foi, pour valable considération et avant échéance. En effet, et c'est la raison qu'en donnent les juges anglais : " Ce serait donner effet à ces billets (pour dette de jeu) si le preneur pouvait s'en servir pour payer ses dettes, et ce serait éluder la loi par suite de la difficulté de prouver la connaissance de l'origine du billet par le porteur ; d'ailleurs le demandeur n'est pas sans recours, car il peut poursuivre celui qui lui a transporté le billet " (1).

Dans une autre cause, Lord Mansfield dit que, malgré son désir que le demandeur obtint jugement, la cour trouvait les expressions de la loi (sur l'usure) trop fortes, et ne pouvait aller à l'encontre du précédent de Bowyer et Brampton (2).

S. PAGNUELO.

(1) Bowyer and Brampton, 2 Stra. 1153.

(2) Lowe and Waller, Dougl. 708, 736.

(à continuer.)

DES ARRESTATIONS.

(Suite.)

Assemblée de personnes réunies dans un but religieux, moral, social ou de bienfaisance—De propos délibéré troubler, interrompre ou déranger une..... Délit—Conv. som. 32-33 V. c. 20, s. 37.

— dans le but d'enseigner le maniement des armes ou de pratiquer des évolutions militaires—Assister à telle assemblée—Délit, 31 V. c. 15, s. 1 et 2.

— publique—Convoquer en vertu du ch. 82, S. R. C.—Tenter d'interrompre ou troubler telle assemblée—Délit—Conv. som. S. R. C. c. 82, s. 11—Refuser de remettre les armes portées à telle assemblée—Délit—Indictable ou conv. som. id. s. 15—Batterie commise dans un rayon de deux milles de ces assemblées—Délit, id. s. 18—Se présenter armé à telle assemblée sans être autorisé — Délit, id. s. 19—Guetter quelqu'un revenant de telle assemblée dans le but de l'assaillir, etc.— Délit, id. s. 20.

— Législative, V. Parlement.

Assistance (Bref d')—V. Douanes.

Assistant-secrétaire inhabile, acceptant une telle charge dans un asile privé d'aliénés—Délit, S. R. C., c. 73, s. 17.

Associations charitables, philanthropiques et de prévoyances—Officier, secrétaire, trésorier, administrateur, ou membre de telles associations, qui obtient indûment possession, ou fait un mauvais emploi, ou détourne ou retient au détriment des autres, des propriétés de la société, et continue à les retenir après demande—Délit, S. R. C., ch. 71, sec. 8.

— secrètes non autorisées—Faire partie de..... où serment est prêté ou engagement pris de commettre quelque félo-

nie punissable de mort, ou dans quelque projet de sédition, de rébellion ou de trahison, ou à troubler la paix publique, ou à obéir aux ordres de quelque comité, ou réunion d'hommes non légalement constituée, ou de quelque chef, non autorisé légalement, ou à ne pas dénoncer un associé, confédéré ou autre, ou à ne pas rendre témoignage contre lui, ou à ne pas révéler ou découvrir quelque serment ou engagement illégal—Félonie, S. R. B. C. ch. 10—Complices, id. s. 11—Exemptions, id. s. 9, amendée par 29 V. c. 46.

- ouvrières—Toute personne, qui détourne d'une association ouvrière enregistrée sous l'autorité du 35 V. c. 30, deniers, obligations, livres, papiers, etc—Délit—Conv. sommaire ou indictement, 35 V. c. 30, s. 12—Négligence de transmettre au Registraire un état annuel—Contr.—Conv. som. devant magistrats spéciaux, id. s. 16, 19—Donner avec intention de tromper copie fausse des règlements—Délit, 35 V. c. 30, s. 18.
- coopératives pour l'exercice en commun de tout commerce ou négoce—Officier détournant des fonds de tellesDélit—Conv. som. devant deux J. P., 29 V. c. 22, s. 16. Faire rapport faux au gouvernement, constitue parjure—Délit, id. s. 18.

Associés, au nombre de cinq ou plus trouvés en possession d'objets de contrebande—V. Douanes.

Assommoirs—Porter sur soi, vendre ou exposer en vente—Conv. som. ou en vertu du chap. 35 du 32-33 V.—Délit, 32-33 V. c. 20, s. 72—V. Armes et Elections.

Assurance—Faux affidavits à propos d'.....constitue parjure—Délit, 32-33 V. ch. 23, s. 5—Faute de fournir des états sous serment au Ministre des finances—Contravention, Pr. civ., 40 V. c. 42, s. 20 et 21—Compagnies non autorisées faisant affaire sans la permission du Ministre des finances—Contr., id., s. 25.

- contre l'incendie et sur la navigation intérieure—Faire affaire d'assurance sans permis—Délit—Sur dénonciation du Proc. Gén., 38 V. c. 20, s. 14—Défaut de produire des

états annuels au Ministre des finances—Contravention, 38 V. c. 20, s. 22.

— mutuelle—Serment faux devant des experts, parjure—
Délit, S. R. B. C., c. 68, s. 17.

Attache appartenant à chaîne d'une compagnie à fonds social pour le flottage du bois—Brûler, abattre, endommager, couper, enlever ou détruire en tout ou en partie une.....
Délit, S. R. C., c. 68, s. 67—V. Compagnie à fonds social.

Attentat à la pudeur—Délit, Droit commun—V. Tentatives.

Aubain—V. Naturalisation.

Auberge près d'un endroit consacré au culte—S'amuser ou buvant le dimanche ou un jour de fête dans une.....
Contravention—Conv. som., S. R. B. C., c. 22, s. 5—V. Ordre dans et près des endroits consacrés au culte, et les Actes concernant les licences.

Aubergiste vendant le dimanche—Contravention, S. R. B. C., c. 23, s. 1—V. les Actes de licences et 42-43 V. c. 4.

Audition des comptes publics—Tout officier du Revenu recevant des récompenses, fraudant la couronne, ou permettant quelqu'infraction à la loi—En faute contre l'esprit de la loi concernant l'audition des comptes, etc.—Délit, 34 V. c. 11, sec. 2—V. Revenu—Responsabilité des Auditeurs pour Québec—Contravention, 31 V. c. 9, s. 49 et suivantes.

Aumône—Sans certificat demander l'.....Délit—Conv. som. devant Magistrats spéciaux, 32-33 V. c. 28, s. 1, amendé par 37 V. c. 43—V. Vagabondage.

Autorisation du Maître-Général des Postes pour remboursement d'un dépôt—Forger, contrefaire ou imiter—Félonie, 31 V. c. 10, s. 77, § 9—V. Poste.

— d'un juge ou d'une cour en Canada—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation le sachant ainsi altéré—Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 39.

— pour le paiement de deniers, ou pour la livraison ou le transport de marchandises, effets, lettre de change, billet, garantie pour paiement de deniers, par procuration ou autrement, pour une autre personne, ou au nom ou au compte d'une autre personne, ou pour obtenir ou donner

crédit, sans autorité ou excuse—Avec intention de frauder, tirer, faire, signer, accepter ou endosser, offrir, émettre, employer, ou mettre en circulation—Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 26 et 27.

- à l'effet de transférer quelque part ou intérêt dans une action, rente, fonds public ou capital social, ou quelque titre à une concession de terre de la couronne en Canada, ou quelque certificat ou autre paiement ou indemnité au lieu de concession de terre, ou à l'effet de recevoir quelque dividende ou deniers payables à l'égard de cette part ou intérêt—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation une.....ou demander ou chercher à faire transférer cette part ou intérêt, ou à recevoir quelque dividende ou deniers à cet égard, etc., en vertu de telles.....Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 5.

Avis faux pour obtenir licence d'asile privé d'aliénés— Délit, S. R. C. c. 73, s. 26.

- d'une cour d'Équité ou d'Amirauté—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation—Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 33.
- pour faire ou corriger le rôle d'une compagnie de milice.—V. Milice.
- d'un mandat d'argent — Forger, contrefaire ou imiter un.....Félonie, 31 V. c. 10, s. 77, § 9—V. Poste.

Avortement—Femme enceinte qui, dans l'intention de provoquer son propre avortement s'administre illégalement du poison ou autre substance délétère, ou emploie illégalement quelqu'instrument ou d'autres moyens quelconques avec la même intention, et quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit ou non enceinte, lui administre illégalement ou lui fait prendre du poison ou autre substance délétère, ou emploie illégalement quelqu'instrument ou autres moyens quelconques avec telle intention—Félonie, 32-33 V. c. 20, sec. 59—Quiconque fournit ou procure illégalement du poison ou autre substance délétère, ou quelqu'instrument ou chose quelconque, sachant qu'il est destiné à servir ou

à être illégalement employé avec l'intention de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non—
Délit, 32-33 V. c. 20, s. 60.

Baïonnette—Porter—V. Arme.

Baleïne—Chasser ou tuer.....au moyen de fusils, bombes ou projectifs explosifs—Délits—Conv. som. devant un officier des pêcheries ou un magistrat stipendaire, 31 V. c. 60, s. 5 et 17.

Balises posées en vertu de l'acte concernant les phares, bouées et balises—Enlever, détruire, détériorer, déplacer une...
Délit—Indictable ou par conv. som. devant magistrats spéciaux, 31 V. c. 59, s. 5, et 33 V. c. 18, s. 4.

V. Phares, Bouées et Balises.

Balle—V. Arme.

Banque—Caissier, assistant-caissier, gérant, commis, serviteur de.....qui cache, soustrait, recèle aucun bon, obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou toute garantie monétaire ou toute somme ou effets à lui confiés en sa qualité de caissier, etc., et qu'ils soient déposés à la banque—Félonie, 34 V. c. 5, s. 60—Président, vice-président, directeur, associé en nom collectif, gérant, caissier ou autre officier de la banque, qui donne sciemment ou contribue à ce que l'on donne à un créancier de la banque, quelque préférence frauduleuse, irrégulière, injuste, etc.—Délit, id. s. 61—Faire des énoncés faux dans des rapports—Délit, id. s. 62—Directeur refusant de faire des demandes de versements en vertu de la sec. 58—Délit, id. s. 63—Faux reçus donnés par un garde-magasin, meunier, etc., sous l'autorité de cet acte—Délit, id. s. 64—Énoncés faux dans un reçu, etc., en vertu de la sect. 46—Délit, s. 65—Négliger d'insérer un numéro des actions vendues, ou insérer un faux numéro—Délits, 42 V. c. 45, s. 5—Consignation frauduleuse de la part d'un agent—Délit, 43 V. c. 22, s. 15—Complice, id. s. 16.

— d'Épargnes dans Ontario et Québec—Officier, employé, qui efface, altère, etc., la teneur des livres de compte, une

description faite dans ces livres ou recèle, s'approprie, détourne des valeurs dont il a la garde ou la possession—Félonie, 34 V. c. 7, s. 32—Personne se représentant faussement comme propriétaire de dépôts—Délit, id. s. 33—Faux énoncés dans des comptes ou autres documents—Délit, à moins que ce fait ne soit déclaré plus grave, id. s. 34.

— d'Épargnes du gouvernement—Officiers, serviteurs, etc., altérant des comptes, détournant des deniers—Félonie, 34 V. c. 6, s. 12—Personne se représentant faussement comme propriétaire des dépôts, id. s. 13.

Banquier—Toute personne, corporation ou institution, sauf les banques incorporées, recevant des dépôts par petites sommes comme épargnes, tenue de faire le rapport que le gouverneur pourra exiger sous peine de délit, 34 V. c. 6, s. 24.

— interprété par 32-33 V. c. 21, s. 1, § 7—convertissant les valeurs confiées en un autre usage que voulu par les Déposants ou les détournant—Délit, 32-33 V. c. 21, s. 76—Vendant la propriété d'autrui—Délit, id. s. 77—V. Agents, Administrateurs.

Barge—Voler quelques effets ou marchandises dans une..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65.

Barrière — Voler, couper, briser, abattre avec intention de la voler, toute ou partie d'une..... Délit—Conv. som., 32-33 V., ch. 21, s. 24.

— de péage—Abattre, raser, détruire, toute ou partie d'une..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.

Baryte — Voler ou enlever, avec intention de vol — Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

Bas, étant en état de fabrication — Couper, briser, détruire — Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Bassin — Voler quelques effets ou marchandises dans un..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65.

B. A. T. DE MONTIGNY.

(à continuer).